

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 25 MARS 2016

Afférents au Comité Syndical	193
En exercice	193
Qui ont pris part à la délibération	27

L'an deux mille seize

et le 25 mars

à 09 heures 30, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

Monsieur Bernard BESTEL

Le Comité Syndical du 18 mars 2016, régulièrement convoqué par courrier du 11 mars 2016 n'ayant pas atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 25 mars 2016 conformément à l'article 9 des statuts et conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation
21 mars 2016

Nombre de Membres présents : 27

Date d'affichage
25 mars 2016

Monsieur Raoul MAS délégué de Marcq est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet de la Délibération

**TELETRANSMISSION
DES ACTES SOUMIS
AU CONTROLE DE
LEGALITE**

**TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE
LEGALITE**

VOTE :

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

**DELIBERATION
N° 2016-12**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Considérant que le Syndicat du Sud-est souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité de la Préfecture,

Le Comité syndical :

- décide de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
- approuve la convention « ACTES » proposée par la Préfecture des Ardennes, annexée à la présente délibération,
- autorise le Président à signer ladite convention et tous documents y afférents ;

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Bernard BESTEL

après dépôt en Sous-préfecture

Le :

et publication ou notification

du : 25 mars 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.